

tombant à échéance ou échus, garantis ou non, (e) construction et améliorations; ce prêt devant être garanti par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise de la compagnie du chemin de fer national canadien ou de la <i>Grand Trunk Pacific Railway Company</i> , aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être consenti en espèces ou sous forme de garantie ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie du chemin de fer national canadien ou de la <i>Grand Trunk Pacific Railway Company</i> , et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver.	26,000,000 00
Travaux divers non prévus.	2,000 00
Impressions et papeterie: Service extérieur.	7,000 00
Levés et inspections: Canaux, y compris appointements et frais des experts employés temporairement.	70,000 00
Levés et inspections et dépenses générales: chemins de fer, y compris appointements et dépenses des experts employés temporairement.	75,000 00
Païement des dépenses afférentes à l'acquisition du Grand-Tronc et des réseaux de chemins de fer associés et procédures d'arbitrage à ce sujet.	1,000,000 00

XXXVIII—CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LA PERCEPTION DU REVENU.

CHEMINS DE FER.

341 Chemins de fer de l'Etat, en vue d'aider à combler le déficit des frais d'exploitation pour les douze mois se terminant le 31 décembre 1921, l'administration étant par les présentes autorisée à appliquer les recettes et le revenu au paiement desdites dépenses d'exploitation.	7,000,000 00
---	--------------

CANAUX.

342 Personnel et réparations.	2,270,000 00
---------------------------------------	--------------

XIII.—CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL.

112 Réclamations pour droit de passage.	35,000 00
---	-----------

Matériel divers de chemins de fer.

113 Somme requise durant l'exercice courant pour le matériel de chemins de fer commandé en 1920 sous le couvert du crédit n° 115, et pour améliorations au matériel actuel, et pour achat d'un nouvel équipement pour les fins et aux mêmes conditions (sauf tel que modifié au présent) mentionnées au chapitre 38 du Statut de 1918. La subvention prescrite au présent peut être faite sous forme d'avances à la <i>Canadian National Railway Stock Company</i> ou à toute compagnie comprise dans le	
--	--